

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 27/02/2026

VOI.26.00.A00679

OBJET : Arrêté temporaire de circulation PLACE DU THEATRE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de la DIRECTION RELATIONS USAGERS de la Ville de Besançon
Considérant L'organisation des ELECTIONS MUNICIPALES il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 15/03/2026 et le 22/03/2026 PLACE DU THEATRE

ARRÊTE

Article 1 : Le 15/03/2026, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 16h00 PLACE DU THEATRE et PLACE GRANVELLE sur la totalité des emplacements. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux les véhicules des présidents et secrétaires des bureaux de vote, personnel du KURSAAL et de la Direction des Relations Usagers. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 22/03/2026, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 16h00 PLACE DU THEATRE et PLACE GRANVELLE sur la totalité des emplacements. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux les véhicules des présidents et secrétaires des bureaux de vote, personnel du KURSAAL et de la Direction des Relations Usagers. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 26 ~~26~~ FEV. 2026

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée